

# **GE\_GERICHTE A/810/2011 vom 26. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_810\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_810_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/810/2011 du 26 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE A/810/2011 del 26 maggio 2011

## **Regeste**

Commandement de payer. Notification. Vices dans la procédure. | La présomption d'exactitude du procès-verbal de notification n'est infirmée par aucune preuve. Le jour de la notification du commandement de payer querellé, le poursuivi s'est vu notifier un second commandement de payer dont il ne conteste pas avoir eu connaissance. | LP.72

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un commandement de payer, respectivement, sa notification, constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La nullité d'une mesure doit toutefois être constatée en tout temps, indépendamment d'une plainte, par les autorités de surveillance (art. 22 LP). En l'espèce, le plaignant, qui a formé plainte le 18 mars 2011, invoque un vice dans la notification du commandement de payer dont il allègue avoir eu connaissance le 11 du même mois. L'Autorité de céans examinera donc ci-dessous si la notification de cet acte de poursuite est viciée et, le cas échéant, qu'elles sont les conséquences de ce vice (arrêt du Tribunal fédéral 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo , in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées ; Paul Angst , in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les références citées ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 22 n° 22).

### **E. 2**

2.1. Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland Ruedin , in CR-LP, ad art. 72 n° 2 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch , in SchKG I, ad art. 72 n° 11 s. ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren-Kostkiewicz , Zustellung von Betreibungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phr. LP).

## **E. 2.2**

Le procès-verbal de notification du commandement de payer selon l'art. 72 al. 2 LP est un titre public au sens de l'art. 9 CC (ATF 120 III 117 consid. 2, JdT 1997 II 54 ; ATF 117 III 10 consid. 5.c et les réf., JdT 1993 II 130). L'attestation sur le commandement de payer administre donc, en principe, la preuve de la notification, mais les parties ont le droit de rapporter la preuve contraire (ATF 107 III consid. 2, JdT 1983 II 39). Il est cependant de règle en cette matière que, si le procès-verbal est lacunaire ou s'il y a contestation, c'est l'office qui supporte en première ligne le fardeau de la preuve de la notification régulière. Les déclarations de la personne chargée de la notification l'emporte naturellement sur celles du destinataire de l'acte, dont on ne saurait d'ailleurs exiger qu'il prouve le fait - négatif - de l'absence de notification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_29/2009 du 18 mars 2009 consid. 2.3).

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'attestation de notification mentionne que le commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx31 B, a été notifié au plaignant le 11 janvier 2011 à 8 heures 28 et le notificateur de cet acte, entendu sous la foi du serment, a déclaré que, ce jour-là, il avait notifié deux commandements de payer dirigés contre celui-ci, à la personne s'étant présentée à lui comme étant leur destinataire. Le plaignant a, quant à lui, affirmé que le commandement de payer querellé ne lui avait pas été notifié et que, début janvier 2011, il avait trouvé dans sa boîte aux lettres du xx, rue L\_\_\_\_\_ un avis de retrait concernant un acte de poursuite et qu'il avait retiré cet acte, soit un commandement de payer dirigé à son encontre par Mme D\_\_\_\_\_, à la Poste de L\_\_\_\_\_. Il n'a toutefois pas produit ce document. Or, il ressort des pièces produites par l'Office que le commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx05 V dirigée par Mme D\_\_\_\_\_, a été notifié au plaignant le 11 janvier 2011 à 8 heures 28 par un agent notificateur de PostLogistics. L'écriture et la signature du notificateur, figurant sur ces deux actes, sont au demeurant incontestablement de la même main. Contrairement à ce que le plaignant a déclaré lors de son audition, le commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx05 V, qu'il n'a du reste pas produit, ne lui a donc pas été notifié au guichet de la Poste du Lignon, mais en ses mains par M. F\_\_\_\_\_. Il s'ensuit que si le commandement de payer susmentionné a été notifié au plaignant le 11 janvier 2011, l'acte de poursuite querellé lui a aussi été notifié ce jour-là. Force est en conséquence de retenir que la présomption d'exactitude de la mention figurant sur le commandement de payer n'est infirmée par aucune preuve, que le plaignant a tenté, mais en vain, d'apporter. Le fait que, confronté au plaignant, le notificateur ne l'ait pas reconnu, se comprend d'ailleurs aisément au vu, notamment, du nombre de notifications opérées et du temps écoulé (entre la date le 11 janvier 2011 et le jour de son audition, le notificateur a déclaré qu'il avait dû rencontrer environ 5'000 personnes) et ne saurait remettre en cause la validité de la notification considérée.

## **E. 2.4**

Cette notification fixe dès lors le dies a quo du délai pour former plainte, respectivement, opposition (art. 74 al. 1 LP), lequel expirait le 21 janvier 2011 (art. 31 LP ; art. 142 al. 1 CPC). La question de savoir quand le poursuivi a eu connaissance du commandement de payer est en l'espèce sans incidence. Seule une notification irrégulière a, en effet, pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral du 5 février 2008 5A\_6/2008 ; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23 ; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50).

### **E. 3**

Formée le 18 mars 2010 contre le commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx31 B, qui a été valablement notifié le 11 janvier 2011, la plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée par M. M\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx31 B, notifié le 11 janvier 2011. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.